



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 22 Mars 2026 à 18 heures 00 minutes
à la Mairie

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

- Mme PAIMPARAY Francine
- M. BÉNARD Didier
- Mme BAJEMON Brigitte
- M. LAMOTTE Stéphane
- Mme BRIÈRE Lydie
- M. TERNON David
- Mme LEGENDRE Nisara
- M. BEAUFILS Matthieu
- Mme FLAMBARD Julie
- M. ROUSSÉE Cyrille
- Mme OURSEL Sylvie

Absents :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. HAUCHARD Sylvain, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Désignation du Secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal. Il est proposé au Conseil municipal de désigner Madame OURSEL Sylvie.

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11/12/2025

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si elle a des observations à formuler sur le Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2025.

N'ayant aucune observation à formuler, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Procès-verbal du 11 décembre 2025

01/2026 - Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme BAJEMON Brigitte et Mme LEGENDRE Nisara.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
f. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
	11	Onze

Proclamation de l'élection du maire

M. BENARD Didier a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

02/2026 - Détermination du Nombre des adjoints

Sous la présidence de Monsieur HAUCHARD Sylvain élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, **soit 3 adjoints au maire au maximum**. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, **la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints**.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver **la création de 1 poste d'Adjoint au Maire**.

VOTE : à l'unanimité

03/2026 - Election des adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7, L.2122-7-1,

VU la délibération n° du 22 mars 2026 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

CONSIDERANT que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à une

3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT) ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	10
f. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAJEMON Brigitte	7	Sept
PAIMPARAY Francine	3	Trois

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme BAJEMON Brigitte**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Lecture et remise de la Charte de l'élu local

04/2026 - Indemnités des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et l'article R.2123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de 1 adjoint(s) au maire ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que la commune compte 391 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que pour une commune de 391 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE que le montant de l'indemnité des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

PREND ACTE que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints et le cas échéant aux conseillers municipaux, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulatif de l'ensemble des indemnités versées ;

**TABLEAU ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU 22 MARS 2026
INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Montant de l'enveloppe globale maximum autorisée
(Maire + Adjoint(s)) = 1 602.70 €**

FONCTION	NOM, PRÉNOM	TAUX APPLIQUÉ	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	BENARD Didier	28.10 %	1 155.06 €
1 ^{er} Adjoint	BAJEMON Brigitte	10.89 %	447.64 €
TOTAL			1 602.70 €

Vote : à l'unanimité

05/2026 - Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Monsieur le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation concerne les redevances d'occupation du domaine communal ;
- De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui

n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation et de transiger les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- D'exercer ou délégué, au nom de la commune dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme;
- D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membres ;

- De procéder, dans la limite de 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celle qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention de la première adjointe en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote : à l'unanimité

06/2026 - Mise en place des commissions communales

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux

- Commission Finances :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une commission Finances composée de 10 membres et d'un président, le Maire étant Président de droit.

- désigne les membres suivants : PAIMPARAY Francine, BAJEMON Brigitte, LAMOTTE Stéphane, BRIÈRE Lydie, TERNON David, LEGENDRE Nisara, BEAUFILS Matthieu, FLAMBARD Julie, ROUSSÉE Cyrille, OURSEL Sylvie.

- Commission Fêtes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission Fêtes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une commission Fêtes composée de 10 membres et d'un président, le Maire étant Président de droit.

- désigne les membres suivants : PAIMPARAY Francine, BAJEMON Brigitte, LAMOTTE Stéphane, BRIÈRE Lydie, TERNON David, LEGENDRE Nisara, BEAUFILS Matthieu, FLAMBARD Julie, ROUSSÉE Cyrille, OURSEL Sylvie.

- Commission Voirie :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,
Vu la proposition de création d'une commission Voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une commission Voirie composée de 4 membres et d'un président, le Maire étant Président de droit.

- désigne les membres suivants : BEAUFILS Matthieu, LAMOTTE Stéphane, ROUSSÉE Cyrille, TERNON David

- Commission Cimetière :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,
Vu la proposition de création d'une commission Cimetière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une commission Cimetière composée de 2 membres et d'un président, le Maire étant Président de droit.

- désigne les membres suivants : BRIÈRE Lydie, PAIMPARAY Francine

- Commission Gestion des travaux communaux :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,
Vu la proposition de création d'une commission Gestion des travaux communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une commission Gestion des travaux communaux composée de 3 membres et d'un président, le Maire étant Président de droit.

- désigne les membres suivants : BAJEMON Brigitte, BEAUFILS Matthieu, TERNON David

Vote : à l'unanimité

07/2026 - Désignation des délégués au CNAS (1 élu et 1 agent)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère depuis 2019 au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale.

Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la commune, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Mme LEGENDRE Nisara comme déléguée représentant les élus,
- de désigner Mme LEVASSEUR Nathalie comme déléguée représentant les agents,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Vote : à l'unanimité

08/2026 - Désignation des membres du SIVOS de Crétot

Considérant que selon les statuts du SIVOS de Crétot, il convient de désigner 3 titulaires et 1 suppléant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- désigne comme titulaires : Mme BAJEMON Brigitte, LAMOTTE Stéphane, LEGENDRE Nisara

- désigne comme suppléant : M. BENARD Didier

Vote : à l'unanimité

09/2026 - Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire rappelle la loi n°2021- 1520 du 25 novembre 2021 (dite loi Matras) qui vise à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Cette loi prévoit en outre dans son article 13 la nomination au sein des conseils municipaux d'un correspondant incendie et secours.

Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, un décret du 29 juillet - pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 - prévoit la désignation par le maire d'un correspondant

incendie et secours au sein de l'équipe municipale.

Ce correspondant sera l'interlocuteur privilégié du Service de Défense Incendie et Secours (SDIS). Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune,

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est précisé que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Monsieur le Maire propose Monsieur BEUFILS Matthieu et comme suppléant Monsieur BENARD Didier.

Et demande donc aux élus de désigner ce correspondant incendie et secours.

Après délibération, Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la désignation de Monsieur BEUFILS Matthieu comme correspondant titulaire incendie et secours et comme suppléant Monsieur BENARD Didier.

Cette désignation sera communiquée aux services compétents via les adresses suivantes : « pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr » et « secretariat.direction@sdis76.fr »

Vote : à l'unanimité

10/2026 - Désignation d'un délégué au SDE76

Monsieur le Maire rappelle que selon l' Article 5.1 des statuts du SDE76 précisé comme suit :

- Chaque commune adhérente (hors communes adhérant à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ou à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole) désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA) et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM) désignent autant de délégués et de suppléants qu'elles comptent elles-mêmes de communes au sein du SDE76 :
- La CCCA désigne 63 délégués titulaires et 63 délégués suppléants,
- La CULHSM désigne 52 délégués titulaires et 52 délégués suppléants

Monsieur le Maire rappelle aussi que selon l'Article L 5211-7 du CGCT, ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue (élection uninominale).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Election du délégué titulaire

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
f. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BEAUFILS Matthieu	7	Sept

Proclamation de l'élection du délégué titulaire

A été proclamé délégué titulaire du SDE 76, Monsieur BEAUFILS Matthieu.

Election du délégué suppléant

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
f. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BENARD Didier	7	Sept

Proclamation de l'élection du délégué suppléant

A été proclamé délégué suppléant du SDE 76, Monsieur BENARD Didier.

Affaires diverses

Mme LEGENDRE Nisara : Qui fait le ménage à la salle des fêtes

Monsieur le Maire répond que le contrat de Mme DUMONT se termine le 30 mars 2026 et Mme GOUVARY Jennifer est embauchée à partir du 1^{er} avril 2026 pour 6 mois.

Monsieur le Maire, propose que les élus aient le droit d'avoir la salle des fêtes gratuitement 1 fois pendant le mandat.

Fin de séance 20 h 45

Le Secrétaire de séance,

Fait à SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT
Le Maire,